

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260203-lmc149386-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 février 2026
Date de réception :	3 février 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 février 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2026/0067

Relatifs à l'autorisation d'échafaudage pour l'entreprise ' NISSA RENOVATION '
sur le domaine public départemental au 20 quai Lunel, 06300 NICE
valant prolongation des arrêtés n° 2025_0707 et 2025_0801,
pour la période du 31 janvier 2026 au 27 Mars 2026.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département des Alpes-Maritimes ;
Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de prolongation présentée par M. Said SLAHEDDINE représentant NISSA RENOVATION en date du 20 janvier 2026 ;
Vu l'extrait K BIS de la société en date du 22 juillet 2025 ;
Vu l'assurance en responsabilité civile et décennale transmise par la même entreprise, le 20 janvier 2026 avec validité jusqu'au 10 janvier 2027 ;
Vu l'accord formulé par le Service des ports départementaux ;
Vu l'arrêté initiale n° 2025_0707 du 09 Septembre 2025
Vu l'arrêté de prolongation n° 2025_0801 du 17 Octobre 2025

Considérant que l'entreprise missionnée pour ces travaux a pour obligation préalable à la prolongation des travaux de prendre attache avec tous les gérants des restaurants ayant une terrasse et des magasins le long de la façade de l'immeuble concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1 : changement de périodes et coût actualisé

L'article 1er de l'arrêté initial 2025-0707 est modifié dans sa période d'application qui est désormais rallongée à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 27 Mars 2026,

Le coût de l'autorisation complémentaire est réévalué comme suit : Détail : 55 jours x75 m2 x0,20€ par jour = **825,00€**. Soit pour mémoire un total de 2.760,00€ pour la précédente autorisation + 825,00€ pour la présente, pour un total de **3.585,00€**

ARTICLE 2 : Le reste de l'autorisation demeure inchangé.

ARTICLE 3 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 4 : L'entreprise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 7 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en

effectuer le téléchargement.

Nice, le 3 février 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU

**Courtier :**

Agence : PERENNE ASSURANCE

Adresse : 56 AV CHANOINE CARTELLIER - 69230 - ST GENIS LAVAL

Orias : 21001630

Email : contact@perenneassurance.com

ATTESTATION D'ASSURANCE**Responsabilité Décennale obligatoire & Responsabilité Civile****First**

délivrée le 08/01/2026

N° de police	AXE2400636
Date d'effet	11/01/2024
Reprise du passé	NON
Période de validité	du 11/01/2026 au 10/01/2027

La compagnie MIC Insurance Company, atteste que l'entreprise :

Nom: NISSA RENOVATION

Adresse : 220 AV DU CAMPON 06110 LE CANNET

N° d'identification : 98225656200017

Forme juridique : SARL

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Décennale Obligatoire et Responsabilité Civile n°AXE2400636 à effet du 11/01/2024**CHAMP D'APPLICATION**

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Numéro d'activité	Activité	Classe
2.2	Maconnerie et beton arme	6
2.4	Charpente et structure en bois	6
2.6	Charpente et structure metallique	6
3.1	Couverture	5
3.2	Etancheite de toiture, terrasse et plancher interieur	1
3.4	Revetements de facades par enduits, avec ou sans fonction d impermeabilite et/ou d etancheite, ravalements	5
4.7	Peinture	8
5.1	Plomberie	6
5.5	Electricite Telecommunications	9

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, la Guyane et à la



Réunion.

- Aux marchés de l'assuré dont le montant ne peut dépasser **300 000 Euros (HT)**.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état déclaré par le maître d'ouvrage (incluant l'ensemble des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris) n'est pas supérieur à 15 millions d'euros
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2)
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation "vert" en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie

Responsabilité civile décennale obligatoire :

- Le contrat garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Responsabilité du sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage. Cette garantie est proposée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1 du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.

Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

- La garantie proposée s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.



MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

Nature des garanties	Montant de la garantie	Franchise par sinistre
A. RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE		
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	Habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré	3000
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité (coût de l'ouvrage limité à 3 millions d'euros HT)	500 000,00 €	
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	Habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré	
B.1. RESPONSABILITE CIVILE AVANT RECEPTION		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 €	
Dommages corporels	1 000 000,00 €	3000
Faute inexcusable	250 000,00 €	3000
Dommages matériels	500 000,00 €	3000
- Dont Dommages résultant d'un incendie	250 000,00 €	
Dommages immatériels	50 000,00 €	
B.2. RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 €	
Dommages corporels	500 000,00 €	3000
Dommages matériels	500 000,00 €	3000
- Dont Dommages résultant d'un incendie	250 000,00 €	
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €	
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €	
C. Garantie complémentaire		
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	3000



MENTIONS LÉGALES



Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

L'Assureur





Numéro d'activité	Activité	Description	Classe
2.2	Maçonnerie et béton armé	Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, hors parois de soutènement structurellement autonomes soutenant les terres sur une hauteur supérieure de 2,5 mètres, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé). Cette activité comprend les travaux de : enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, ravalement en maçonnerie, briquetage, pavage, dallage, chape, fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts). Et la réalisation des travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie (hors four et cheminée industriels) : cheminées, âtres et foyers ouverts, conduits de fumées et de ventilation, ravalement et réfection des souches. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : terrassement, drainage et canalisations enterrées, revêtement d'imperméabilisation des parois enterrées (hors cuvelage), pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre, démolition, V.R.D, pose d' huisseries, pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons), à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie, plâtrerie, carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, calfeutrement de joints. Cette activité comprend les travaux de : - Enduits à base de liants de synthèse (hors revêtements hydrauliques), - Ravalement en maçonnerie, - Briquetage, pavage, - Dallage, chape, - Fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts). Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - Complément d'étanchéité des murs enterrés, - Pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, - Pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre, - Pose d' huisseries, - Plâtrerie, - Carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, - Calfeutrement de joints.	6
2.4	Charpente et structure en bois	Réalisation de charpentes et structures à base de bois, à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature, supports de couverture ou d'étanchéité, plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, planchers et parquets, isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente, traitement préventif et curatif des bois, mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : Couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature Supports de couverture ou d'étanchéité, Plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, planchers et parquets, hors platelage extérieur, Isolation thermique et acoustique liées à l'ossature et la charpente, Traitement préventif des bois, Mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers. Cette activité ne comprend pas le traitement curatif et la réalisation de constructions à ossature bois.	6
2.6	Charpente et structure métallique	Réalisation de charpentes, structures et ossatures métalliques, à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont métalliques et directement fixés à l'ossature, supports de couverture ou d'étanchéité, protection et traitement contre la corrosion, traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage, travaux en sous-œuvre par structure métallique, isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - Couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont métalliques et fixés directement à l'ossature. - Supports de couverture ou d'étanchéité, - Protection et traitement contre la corrosion, - Traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage, - Travaux en sous œuvre par structure métallique, - Isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente Cette activité ne comprend pas les travaux de façades-rideaux	6
03.1	Sondage et Forage	Cette activité comprend la pose de géotextile (hors membranes), les sondages et forages, dans la limite de 50 mètres	



Réalisation de couvertures en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé (hors couvertures textiles et étanchéités de toitures terrasses). Cette activité comprend les travaux de : zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, bardages verticaux utilisant des techniques de couverture, pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), isolation et écran sous toiture, ravalement et réfection des souches hors combles, installation de paratonnerre, Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : éléments simples de charpente (pannes, chevrons). raccord d'étanchéité, vêtage et vêtue Cette activité ne comprend pas la pose de capteurs solaires intégrés ou non au bati, les couvertures textiles. Cette activité comprend les travaux de : - Zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, - Pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), - Réalisation d'isolation et d'écran sous toiture, - Ravalement réfection des souches hors combles - Installation de paratonnerre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - Raccords d'étanchéité, - Réalisation de bardages verticaux, vêtage et vêtue Cette activité ne comprend pas : les travaux d'étanchéité de toiture et terrasse, la pose de capteurs solaires intégrés ou non au bati, les couvertures textiles.

3.1 Couverture

5

Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés. Cette activité comprend les travaux de : étanchéité de paroi enterrée, zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, châssis de toit (y compris exutoires en toiture), Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de mise en œuvre de matériaux d'isolation et tous travaux de protection du revêtement étanche, y compris par complexe de végétalisation extensive et semi intensive. Ne comprend pas la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïques, hors réalisation de l'installation électrique. Ainsi que la réalisation des travaux de : - Étanchéité de parois enterrées (hors cuvelage) - Zinguerie et éléments accessoires en PVC, - Châssis de toit (y compris exutoires en toiture). Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages. Cette activité ne comprend pas les travaux de couverture.

3.2 Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur

1

Réalisation de revêtements de façades par enduits à base de liants hydrauliques ou organiques. Cette activité comprend les travaux de : nettoyage, sablage, grenaillage, peinture de façade, y compris revêtements peinture épais ou semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME), protection et réfection des façades par revêtement d'imperméabilité à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4, étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'ils dominent des parties non closes du bâtiment, calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air.

3.4 Revêtements de façades par enduits, avec ou sans fonction d'imperméabilité et/ou d'étanchéité, ravalements

5

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux. N'est pas comprise la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur. Cette activité comprend les travaux de : - Nettoyage, sablage, grenaillage et peinture de façade Cette activité ne comprend pas : les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité, les revêtements hydrauliques ainsi que les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Réalisation de peinture, y compris les revêtements peinture épais, semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME), de ravalement en peinture, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, y compris les plafonds tendus. Cette activité comprend les travaux de : nettoyage, sablage, grenaillage, enduits décoratifs intérieurs. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : menuiseries intérieures, revêtements en faïence, isolation acoustique et thermique par l'intérieur. Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et les sols coulés. Cette activité comprend les travaux de : - Préparation de surfaces et d'application de revêtements pour assurer la protection des ouvrages. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - Nettoyage, sablage, grenaillage, gommage. Cette activité ne comprend pas les réalisations suivantes : ravalement-revêtements de façades tels que définis dans l'activité 56, les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité notamment à base de polymères de classe I2 à I4, les revêtements hydrauliques.

4.7 Peinture

8

Réalisation d'installations ou de pose de : production, distribution, évacuation d'eau



chaude et froide sanitaires, appareils sanitaires, réseaux de distribution de fluide ou de gaz, réseaux de distribution de chauffage par eau, y compris les radiateurs, gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, tranchées, trous de passage, saignées et raccords, calorifugeage, isolation thermique et acoustique, raccordement électrique du matériel. Ne sont pas comprises : la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage, la réalisation d'installations de géothermie, la pose de capteurs solaires intégrés. Cette activité comprend : - L'installation de chauffe-eau y compris thermodynamique - La réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - Chapes de protection des installations de chauffage, - Tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - Calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - Raccordement électrique du matériel, - L'entretien des chaudières à gaz. Cette activité ne comprend pas : la mise en œuvre de PAC autre que les chauffe-eaux thermodynamiques, les travaux de géothermie, la pose de carrelage

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires. Cette activité comprend : l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), l'installation de groupes électrogènes, la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre, la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information, l'installation de système domotique et immotique, y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB). Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

5.1 Plomberie

6

5.5 Electricité Télécommunications

9